

29.6.2005

A6-0217/162

**AMENDEMENT 162**

déposé par Elspeth Attwooll, au nom du groupe ALDE

**Rapport**

**David Casa**

Fonds européen pour la pêche

**A6-0217/2005**

Proposition de règlement (COM(2004)0497 – C6-0212/2004 – 2004/0169(CNS))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 162  
Article 8, paragraphe 3

3. Le partenariat est conduit dans le plein respect des compétences institutionnelles, juridiques et financières respectives de chaque catégorie de partenaires.

3. Le partenariat est conduit dans le plein respect des compétences institutionnelles, juridiques et financières respectives de chaque catégorie de partenaires, ***et respecte, chaque fois qu'il convient, les compétences des conseils consultatifs régionaux institués par la décision du Conseil 2004/585/CE<sup>1</sup>.***

<sup>1</sup> JO L 256 du 3.8.2004, p. 17.

Or. en

*Justification*

*Il s'agit de souligner le rôle essentiel joué par les conseils consultatifs régionaux dans la mise en œuvre de la politique commune de la pêche.*

29.6.2005

A6-0217/163

**AMENDEMENT 163**

déposé par Elspeth Attwooll, au nom du groupe ALDE

**Rapport**

**David Casa**

Fonds européen pour la pêche

**A6-0217/2005**

Proposition de règlement (COM(2004)0497 – C6-0212/2004 – 2004/0169(CNS))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 163

Article 15, paragraphe 4, point (e bis) (nouveau)

*(e bis) la mise en œuvre progressive d'une démarche écosystémique de la gestion des pêches.*

Or. en

*Justification*

*Il s'agit d'un volet essentiel de la politique commune de la pêche qui revêt, en outre, une importance toute particulière dans la réalisation des objectifs de Natura 2000.*

29.6.2005

A6-0217/164

**AMENDEMENT 164**

déposé par Elspeth Attwooll, au nom du groupe ALDE

**Rapport**

**David Casa**

Fonds européen pour la pêche

**A6-0217/2005**

Proposition de règlement (COM(2004)0497 – C6-0212/2004 – 2004/0169(CNS))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 164  
Article 24, paragraphe 1

1. Chaque État membre concerné spécifie dans son plan stratégique national sa politique en matière d'ajustement des efforts de pêche. Il accorde une priorité au financement des opérations visées à l'article 23, point a) premier tiret.

1. Chaque État membre concerné spécifie dans son plan stratégique national sa politique en matière d'ajustement des efforts **et de la capacité** de pêche. Il accorde une priorité au financement des opérations visées à l'article 23, point a) premier tiret.

Or. en

*Justification*

*Les plans stratégiques nationaux n'ont pas suffisamment d'éléments contraignants permettant de faire en sorte que les États membres adaptent leur capacité de pêche aux ressources disponibles. À cet égard, la politique commune de la pêche dispose sans ambiguïté qu'"il convient de réduire la flotte communautaire afin de l'adapter aux ressources disponibles et de prévoir des mesures spécifiques permettant d'atteindre cet objectif".*

29.6.2005

A6-0217/165

**AMENDEMENT 165**

déposé par Elspeth Attwooll, au nom du groupe ALDE

**Rapport**

**David Casa**

Fonds européen pour la pêche

**A6-0217/2005**

Proposition de règlement (COM(2004)0497 – C6-0212/2004 – 2004/0169(CNS))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 165  
Article 36, point (c)

(c) la promotion du partenariat entre les scientifiques *et* les professionnels du secteur de la pêche.

(c) la promotion du partenariat entre les scientifiques, les professionnels *et les autres acteurs* du secteur de la pêche, *notamment les conseils consultatifs régionaux, ou*

Or. en

*Justification*

*Il s'agit de souligner le rôle essentiel joué par les conseils consultatifs régionaux dans la mise en œuvre de la politique commune de la pêche.*

29.6.2005

A6-0217/166

**AMENDEMENT 166**

déposé par Elspeth Attwooll et Jan Mulder, au nom du groupe ALDE

**Rapport**

**A6-0217/2005**

**David Casa**

Fonds européen pour la pêche

Proposition de règlement (COM(2004)0497 – C6-0212/2004 – 2004/0169(CNS))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 166

Article 65, paragraphe 2 bis (nouveau)

***2 bis. Outre le rapport annuel publié par l'autorité de gestion, chaque État membre publie une déclaration d'assurance annuelle ex post concernant la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à la mise en œuvre du Fonds. Cette déclaration tient compte de l'avis de l'autorité d'audit visé à l'article 60, paragraphe 1, point e) ii), et porte la signature de la plus haute autorité politique et de gestion de chaque État membre (ministre des finances).***

Or. en

*Justification*

*Le Parlement a adopté le principe d'une déclaration d'assurance ex post par l'autorité nationale à l'occasion de la décharge de l'exercice 2003.*

29.6.2005

A6-0217/167

**AMENDEMENT 167**

déposé par Elspeth Attwooll et Jan Mulder, au nom du groupe ALDE

**Rapport**

**David Casa**

Fonds européen pour la pêche

**A6-0217/2005**

Proposition de règlement (COM(2004)0497 – C6-0212/2004 – 2004/0169(CNS))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 167

Article 69, paragraphe 3 bis (nouveau)

*3 bis. Sans préjudice des obligations visées aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre publie chaque année, avant de recevoir le financement européen de l'année N, une déclaration officielle ex ante indiquant que les structures de contrôle financier prévues par le présent règlement sont en place et fonctionnent convenablement. Ladite déclaration porte la signature de la plus haute autorité politique et de gestion de chaque État membre (ministre des finances).*

Or. en

*Justification*

*Le Parlement a adopté le principe d'une déclaration ex ante nationale à l'occasion de la décharge de l'exercice 2003*